

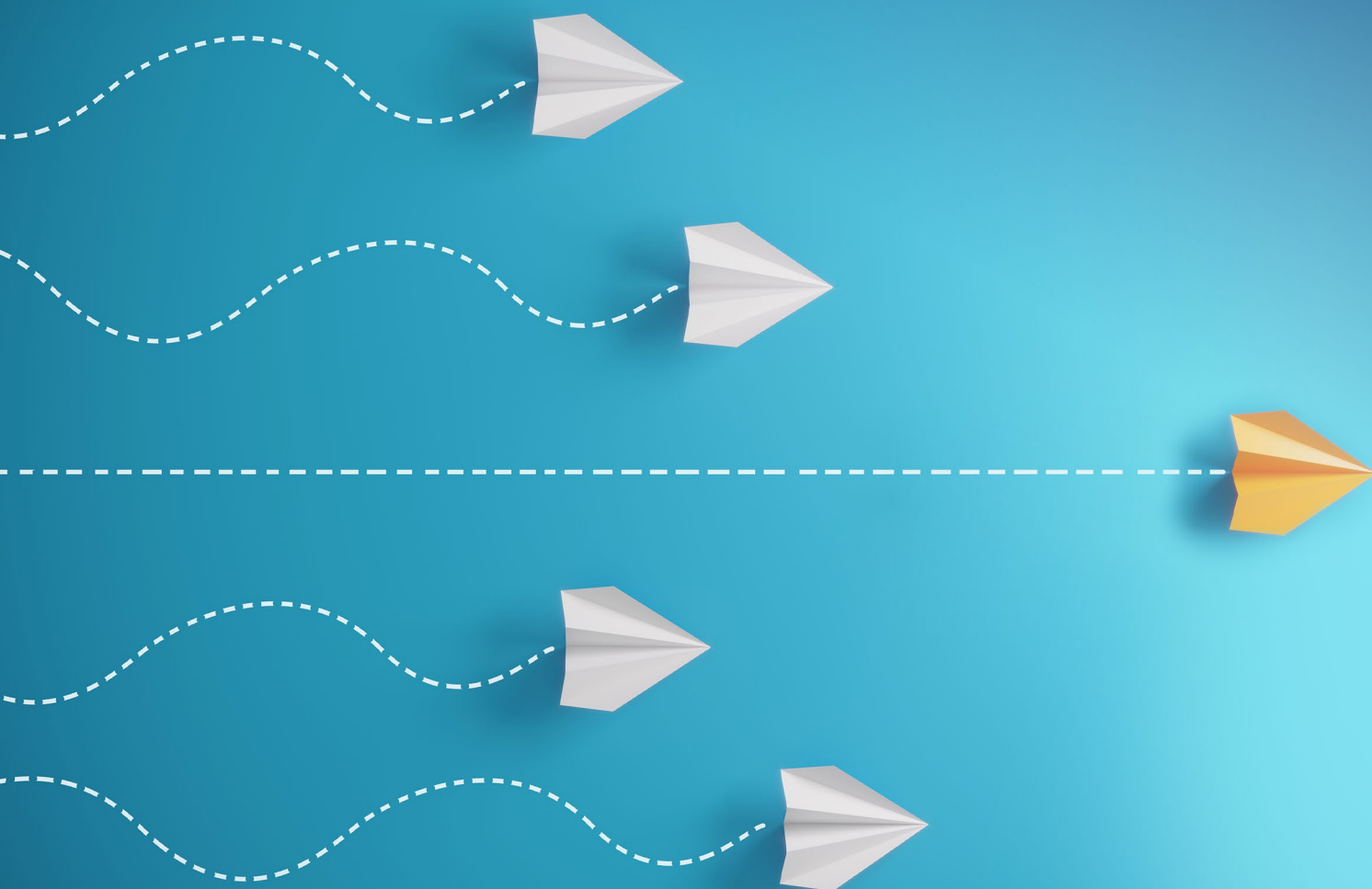
ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

PRÉLIMINAIRE

LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE PRICIPALEMENT AFIN DE PRÉSERVER
L'INTÉGRITÉ DU PROCESSUS ÉLECTORAL

Ministère du Conseil exécutif

12 février 2025



SOMMAIRE

a) Définition du problème

L'avènement des élections à date fixe au Québec permet de connaître longtemps à l'avance la date de la prochaine élection générale. Cette prévisibilité offre l'opportunité aux divers intervenants d'effectuer des dépenses de publicité sans limite avant le début de la période électorale dans l'optique d'influencer les électeurs. Le cas échéant, un tel comportement est susceptible de compromettre les principes sous-jacents à la Loi électorale, soit l'égalité des chances et la transparence. En effet, des dépenses de publicité préélectorale pourraient avoir pour effet de favoriser les intervenants avec des moyens financiers importants au détriment de l'intégrité du processus électoral.

Il n'est cependant pas possible actuellement de connaître l'ampleur des dépenses préélectorales engagées par les tiers, c'est-à-dire par toute personne physique ou morale à l'exception des candidats et des partis politiques.

b) Proposition du projet

Le projet de loi propose de créer un régime de transparence des dépenses de publicités préélectorales des tiers. Cet encadrement s'appliquerait pendant la période préélectorale d'une durée de 8 mois, soit du 1^{er} janvier à la fin du mois d'août dans le cas d'une élection tenue le premier lundi du mois d'octobre.

Le régime s'appliquerait uniquement à certaines catégories de publicité, soit les publicités partisans, c'est-à-dire celles qui ont pour objet de favoriser ou défavoriser directement l'élection d'un candidat ou d'un parti.

Tout tiers qui engagerait une telle publicité pour un montant supérieur à 1 000 \$ pendant la période préélectorale aurait dans un premier temps l'obligation de produire un avis d'intention auprès du directeur général des élections (DGE). Dans un deuxième temps, le tiers aurait, dans les 30 jours suivants les élections, l'obligation de transmettre au DGE un bilan. Celui-ci contiendrait diverses informations sur les dépenses de publicités effectuées.

Le DGE diffuserait sur son site Internet le nom des tiers ayant produit un avis d'intention ainsi que le bilan de la publicité préélectorale de chaque tiers.

c) Impacts

La nouvelle mesure proposée par le projet de loi s'appliquera uniquement à un tiers qui diffuse une publicité :

- qui favorise ou défavorise directement un candidat ou un parti;
- pendant la période préélectorale;
- pour un montant supérieur à 1 000 \$.

Le SRIDAIL anticipe que les dépenses seront engagées par des associations d'entreprises ou par des chambres de commerces et non par les entreprises elles-mêmes. Une analyse comparative des tiers ayant effectué de la publicité préélectorale lors des plus récentes

élections générales tenues dans trois provinces canadiennes¹ a permis de constater qu'aucune entreprise privée ne s'était enregistrée personnellement à titre de tiers.

Ainsi, en ce qui concerne le secteur privé, le coût de cette mesure sera vraisemblablement supporté, le cas échéant, par des groupes qui représentent des entreprises ou certaines catégories d'entre elles.

d) Exigences spécifiques

Des exigences similaires existent en Ontario, en Alberta et en Colombie-Britannique.

Afin de soutenir les tiers concernés et d'assurer le respect de ces nouvelles exigences, le DGE prescrira la forme des avis d'intention et des bilans.

¹ Ontario (2022), Alberta (2023) et Colombie-Britannique (2024)

TABLE DE MATIÈRE

Table des matières

1. DÉFINITION DU PROBLÈME.....	5
2. PROPOSITION DU PROJET	5
3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES	6
4. ÉVALUATION DES IMPACTS.....	6
4.1. Description des secteurs touchés	6
4.2. Coûts pour les entreprises.....	7
4.5 Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	10
4.6. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies.....	11
4.7 Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée.....	11
5. Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	11
6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME).....	13
7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES	13
8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES.....	13
9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION.....	14
10. CONCLUSION.....	14
11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT	14
12. PERSONNE(S)-RESSOURCE(S)	14

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

Au Québec, l'intervention des tiers pendant la période électorale est limitée par la Loi électorale afin de laisser aux partis et aux candidats toute la place nécessaire pour débattre de leurs idées et de leurs intérêts. On entend par « tiers » toutes personnes physiques ou morales à l'exception des partis politiques et des candidats. En période électorale, la loi prévoit une exception permettant à un électeur ou à un groupe d'électeur, c'est-à-dire à une ou des personnes physiques, de faire une dépense de publicité maximale de 300 \$.

En 2013, la Loi électorale a été modifiée afin de prévoir des élections à date fixe, soit le premier lundi du mois d'octobre de la quatrième année suivant les élections précédentes. La première élection tenue en vertu de cette nouvelle règle a eu lieu en 2018.

La prévisibilité introduite par les élections à date fixe ouvre la porte à une intervention significative des tiers en période préélectorale, c'est-à-dire dans les mois qui précèdent le début de la période électorale. Cette prévisibilité crée un risque que des tiers investissent en publicité en période préélectorale afin d'influencer les électeurs, et ce au détriment des principes sous-jacents à la Loi électorale, soit l'équité des chances et la transparence.

L'avènement des élections à date fixe a eu un effet sur les dépenses des partis politiques. En effet, le DGE a constaté que pour les élections de 2018, les dépenses préélectorales déclarées par les partis politiques s'élevaient à 1,9 M\$, soit une augmentation de plus de 400 % par rapport à l'année électorale précédente (2014)².

En ce qui concerne les tiers, il n'est pas possible de mesurer l'impact des élections à date fixe sur les dépenses visant à favoriser ou défavoriser un parti ou un candidat puisque de telles dépenses sont pas répertoriées.

2. PROPOSITION DU PROJET

Le projet de loi modifie la Loi électorale afin de prévoir un régime de transparence et de reddition de compte des dépenses de publicités préélectorales des tiers. La période préélectorale est prévue d'une durée de 8 mois, soit du 1^{er} janvier à la fin du mois d'août dans le cas d'une élection tenue le premier lundi du mois d'octobre.

Le régime s'appliquerait uniquement à certaines catégories de publicité, soit les publicités partisans, c'est-à-dire celles qui ont pour objet de favoriser ou défavoriser directement l'élection d'un candidat ou d'un parti. Il s'agit essentiellement de publicités qui invitent les électeurs à voter ou à ne pas voter pour un parti ou un candidat spécifique.

Les tiers qui effectueraient une telle publicité pour un montant supérieur à 1 000 \$ pendant la période préélectorale auraient dans un premier temps l'obligation de produire un avis d'intention auprès du DGE. L'objectif de cet avis étant d'exiger un enregistrement du tiers auprès du DGE avant la diffusion de la publicité. Dans les 30 jours suivants les élections, tout tiers ayant effectué de la publicité préélectorale pour une valeur supérieure à 1 000 \$ devra transmettre au DGE un bilan. Ce dernier devra notamment inclure une description sommaire des supports utilisés, des dépenses réalisées, des dates auxquelles une publicité

² ÉLECTION QUÉBEC, Rapport de recommandations – Pour une nouvelle vision de la Loi électorale (2024) [En ligne] [Pour une nouvelle vision de la Loi électorale : rapport de recommandations](#)

partisane a été diffusée ainsi que du contenu de cette publicité. Le bilan devra en outre comporter une déclaration du répondant du tiers dans laquelle il confirme l'exactitude des renseignements fournis.

Le DGE diffusera le nom des tiers ayant produit un avis d'intention afin d'assurer la transparence de cette information en permettant aux citoyens de connaître l'identité des tiers qui diffuseront des publicités préélectorales à l'approche des élections. Le bilan sera également diffusé après son dépôt au DGE.

En définitive, les deux exigences administratives (avis d'intention et bilan) s'appliqueraient uniquement aux tiers qui diffusent de la publicité :

- qui favorise ou défavorise un candidat ou un parti;
- pendant la période préélectorale;
- pour un montant supérieur à 1 000 \$.

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

La modification proposée par le projet de loi permettra de mesurer, après chaque élection, l'ampleur des dépenses de publicités partisans engagées par des tiers pendant la période préélectorale. Elle s'inscrit dans un objectif de transparence et apparaît comme étant l'option la plus pertinente.

La seule approche non réglementaire disponible est le statu quo puisque toutes mesures de surveillance des dépenses électorales des tiers impliquent de confier un mandat au DGE, et par conséquent de modifier la Loi électorale. Dans la mesure où le DGE a émis une recommandation à l'effet d'assurer la transparence de ces dépenses, le statu quo n'a pas été retenu.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1. Description des secteurs touchés

Les « tiers » visés par ce régime de transparence et de reddition de compte incluent principalement des personnes physiques, des organismes sans but lucratif, des associations professionnelles, des syndicats, des chambres de commerce, des groupes de pression, des associations d'entreprise ou des entreprises.

Afin d'évaluer le nombre de tiers en provenance du secteur privé susceptible d'engager des dépenses de publicités préélectorales, le SRIDAIL a procédé à un étalonnage à partir de la liste des tiers s'étant enregistrés lors d'élections générales tenues dans d'autres provinces canadiennes. Aux fins de cette analyse comparative, les juridictions suivantes ont été retenues :

- Colombie-Britannique (élection 2024);
- Ontario (élection 2022);
- Alberta (élection 2023).

Ces trois provinces comptent une population moyenne de 7,8 M de personnes³ alors que le Québec compte 8,5 M de personnes⁴. Le SRIDAIL estime que cette liste de tiers fournit un indice représentatif du nombre et de la catégorie de tiers susceptibles d'être concernés par le nouveau régime d'encadrement proposé par le projet de loi.

Le premier constat de cet exercice comparatif est qu'aucune entreprise n'a diffusé directement de la publicité préélectorale dans les trois juridictions canadiennes consultées. Les dépenses de publicité en provenance du secteur privé ont plutôt été engagées par des associations d'entreprises ou des chambres de commerce.

Tiers / juridictions	Ontario	Colombie-Britannique	Alberta
Chambres de commerce	1 ⁵	1 ⁶	-
Associations d'entreprises	6 ⁷	-	1 ⁸
Entreprises	-	-	-
Autres	-	-	1 ⁹
Total	7	1	2

En nous fondant sur ces comparables, nous estimons que le nouveau régime de transparence proposé par le projet de loi devrait concerner en moyenne trois (3) organisations représentatives de l'entreprise privée à chaque élection générale.

4.2. Coûts pour les entreprises

L'encadrement des dépenses des tiers en période préélectorale implique deux formalités administratives :

- La production d'un avis d'intention;
- Le dépôt d'un bilan.

L'avis d'intention est un formulaire bref qui a pour unique vocation de s'enregistrer auprès du DGE avant la diffusion d'une publicité préélectorale. Sa production est estimée à une demi-journée au maximum.

³ STATISTIQUE CANADA, Chiffres de population et des logements : Canada, provinces et territoires [En ligne] [Chiffres de population et des logements : Canada, provinces et territoires](#) : Ontario : 14,2 M; Alberta : 4,2M ; Colombie-Britannique : 5 M.

⁴ STATISTIQUE CANADA, Chiffres de population et des logements : Canada, provinces et territoires [En ligne] [Chiffres de population et des logements : Canada, provinces et territoires](#)

⁵ Ontario Chamber of Commerce

⁶ Tri-Cities Chamber of Commerce

⁷ Association of Canadian Distillers; Building Industry and Land Development Association; Coalition of Concerned Manufacturers and Businesses of Canada; Electricity Distributors Association; Ontario Home Builders Association; Ontario Real Estate Association.

⁸ MERIT Contractors Association

⁹ EQUUS REA LTD. (Coopérative de distribution d'électricité)

Le bilan que devra produire le tiers dans les 30 jours suivants les élections est plus substantiel. Il devra contenir les informations suivantes :

- Description sommaire des supports utilisés;
- Total des dépenses réalisées;
- Dates auxquelles une publicité partisane a été diffusée;
- Contenu des publicités.
- Déclaration du répondant du tiers dans laquelle il confirme qu'à sa connaissance, les renseignements fournis sont exacts et complets.

Le temps nécessaire afin de compléter ce bilan est estimé à un maximum de trois jours.

Le coût total de cette mesure, pour les associations d'entreprise qui décideront de diffuser de la publicité préélectorale, est estimé à 4 700 \$ par élection générale. La mesure n'entraîne pas de coûts de conformité ni de manques à gagner pour les entreprises.

TABLEAU 1

Coûts liés aux formalités administratives et application de l'exigence du « un pour un »
(en milliers de dollars)

	Coûts par élection
Formalité administrative nouvellement créée (Avis d'intention + Bilan)	4,7
Coûts associés à la production de l'avis d'intention et du bilan	4,7
Coûts associés aux formalités administratives abolies	0
Compensation additionnelle si le coût de la formalité abolie est insuffisant (économie provenant des autres formalités administratives-réduction de fréquence, prestation électronique, exemption partielle d'une certaine catégorie d'entreprises, etc.)	0
Effets nets concernant l'exigence du « un pour un » si applicable	0
TOTAL DES COÛTS LIÉS AUX FORMALITÉS ADMINISTRATIVES	4,7

TABLEAU 2

Synthèse des coûts pour les entreprises (*obligatoire)

(en milliers de dollars)

	Coûts par élection ⁽¹⁾
Coûts liés aux formalités administratives	4,7
TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES	4,7

TABLEAU 3

Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement (*obligatoire)

(en milliers de dollars)

	Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet
	Montant par année (récurrents) ⁽¹⁾
Économies liées à la conformité aux règles	0
Économies liées à l'achat d'équipements moins coûteux qu'à l'habitude	0
Réduction d'autres coûts liés aux formalités administratives	0
Revenus supplémentaires à la suite de l'augmentation des tarifs payables aux entreprises	0
Contribution gouvernementale sous différentes formes (réduction de taxes, crédit d'impôt, subventions, etc.)	0
TOTAL EFFETS FAVORABLES AU PROJET (DES ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES, REVENUS SUPPLÉMENTAIRES ET CONTRIBUTION DU GOUVERNEMENT POUR ATTÉNUER LE COÛT DU PROJET)	0

(1) Les économies par année en dollars courants permettent de démontrer l'ampleur des économies produites à la suite de nouvelles règles introduites. Cependant, la méthode d'actualisation des économies peut être appliquée lorsque des économies sont anticipées sur une moyenne ou longue période (ex. : 5 ou 10 ans).

4.4. Synthèse des coûts et des économies

TABEAU 4

Synthèse des coûts et des économies

(en milliers de dollars)

	Coûts, économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût annuel du projet Montant par année (récurrents)
Total des coûts pour les entreprises	4,7
Revenu supplémentaire pour les entreprises	0
Participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet	0
Total des économies pour les entreprises	0
COÛTS NETS POUR LES ENTREPRISES	4,7

4.5 Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

L'estimation des coûts est fondée sur l'hypothèse suivante :

- Le salaire horaire d'un comptable agréé d'expérience au Québec est de 64,10 \$¹⁰;
- L'ensemble des formalités qui découlent de l'encadrement des dépenses des tiers en période préélectorale est estimé à 3,5 jours de travail, soit 24,5 heures (3,5 x 7 heures).
- Le coût total par tiers est estimé à 1 570,45 \$ (24,5 heures * 64,10 \$).

Puisqu'il est estimé que trois tiers devraient représenter des acteurs du secteur privé par élections générales, le coût total de cette mesure pour le secteur privé est évalué à 4 711,35 \$ (1 570,45 * 3) par période électorale, c'est-à-dire généralement par cycle de 4 ans.

¹⁰ GOUVERNEMENT DU CANADA, INFORMATION SUR LE MARCHÉ DU TRAVAIL (2024) [En ligne] <https://www.guichetemplois.gc.ca/rapportmarche/salaire-profession/121/ca.jsessionid=F6237A07DC336E90F157B6F761476441.jobsearch75>

4.6. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies

La consultation des parties prenantes aura lieu après le dépôt du projet de loi à l'Assemblée nationale.

4.7 Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée

Le système électoral québécois se distingue par un encadrement des dépenses qui a pour objectif de favoriser la transparence et l'équité.

D'une part, les informations relatives aux contributions politiques, au financement des acteurs politiques et aux dépenses sont publiques, ce qui assure une transparence relative à la provenance et à l'utilisation des fonds utilisés par les partis et les candidats.

D'autre part, le régime de financement limite le montant des contributions qui peuvent être versées par les électeurs et interdit toute contribution en provenance de personnes morales. Ces dernières ne peuvent donc ni contribuer à un parti politique ni intervenir pendant la période électorale, par exemple en diffusant de la publicité partisane favorisant ou défavorisant un parti ou un candidat. Cet encadrement fait l'objet d'un large consensus visant à assurer l'équité des acteurs politiques et par conséquent l'intégrité du processus électoral. Ce système donne préséance aux acteurs politiques (candidats et partis) et empêche que leur discours soit influencé ou enseveli par ceux d'intervenants mieux nantis.

La solution proposée relativement à l'encadrement des dépenses préélectorales a pour objet d'assurer que ces valeurs de transparence et d'équité demeurent au centre du processus électoral malgré la tenue d'élection à date fixe, lesquelles pourraient avoir indirectement pour effet de fragiliser ces valeurs.

5. Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi

✓	Appréciation ⁽¹⁾	Nombre d'emplois touchés
Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le[s] secteur[s] touché[s])		
☐		500 et plus
☐		100 à 499
☐		1 à 99
Aucun impact		
☒		0

Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le[s] secteur[s] touché[s])	
☐	1 à 99
☐	100 à 499
☐	500 et plus
Analyse et commentaires : Les exigences administratives découlant du projet de loi sont estimées au total 73,5 heures de travail, sur une période de 4 ans. Cette charge de travail supplémentaire devrait être assumée par les ressources dont disposent déjà les associations d'entreprises ou les chambres de commerce.	

Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi (obligatoire)

(1) Il faut cocher la case correspondante à la situation.

6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

À la lumière de l'analyse comparative réalisée à partir de l'expérience des autres provinces canadiennes, le SRIDAIL n'anticipe pas de publicité préélectorale engagée directement par des entreprises. De telles publicités sont plutôt susceptibles d'être engagées par des associations d'entreprises ou des chambres de commerce. Il est donc peu probable qu'une PME décide seule de diffuser de la publicité préélectorale. Advenant qu'elle souhaite favoriser ou défavoriser un parti ou un candidat, une PME s'alliera probablement avec des entreprises ayant des préoccupations similaires afin de diffuser de la publicité par le biais d'une association dont elle est membre.

Par ailleurs, considérant que les formalités administratives sont simples et génèrent un coût de 4,7 k \$ sur une période de quatre ans, il n'y a pas lieu de moduler les formalités selon la taille de l'entreprise.

7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

Le régime d'encadrement de la publicité préélectorale ajouté par le projet de loi n'impose aucune exigence aux entreprises, car la diffusion de cette publicité en période préélectorale demeure un choix. Ces nouvelles règles n'ont donc aucun effet sur la compétitivité des entreprises québécoises.

En Alberta, en Ontario, en Colombie-Britannique, un tiers qui engage de la publicité préélectorale au-delà d'un certain montant¹¹ doit s'enregistrer au préalable auprès du directeur général des élections de ces juridictions. En Ontario et en Alberta, la loi limite les dépenses à un certain montant au total¹² et par circonscription¹³. Dans toutes ces juridictions, les tiers doivent produire des rapports relativement à leurs revenus et dépenses liées à la publicité préélectorale.

8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES

Les modalités proposées par le projet de loi sont similaires aux pratiques observées dans les autres provinces (Alberta, Ontario et Colombie-Britannique). Il s'agit en quelques sorte d'une harmonisation des règles au sein de ces juridictions.

¹¹ Ontario : 500 \$; Alberta : 1 000 \$; Colombie-Britannique : 500 \$

¹² Ontario : 600 000 \$; Alberta : 150 000 \$

¹³ Ontario : 24 000 \$; Alberta : 3 000 \$

9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION

Les nouvelles exigences proposées par le projet de loi apparaissent nécessaires pour mesurer l'intervention des tiers en période préélectorale. Elles font suite à une recommandation du DGE¹⁴ et sont inspirées de règles similaires en vigueur dans diverses provinces canadiennes.

Le coût de ces mesures pour les entreprises est minime considérant que le fait de diffuser de la publicité partisane en période préélectorale est facultatif pour toute entreprise. Cette catégorie de publicité n'est pas nécessaire aux activités commerciales habituelles. Ces exigences n'ont donc aucun effet sur le commerce et n'affectent pas la compétitivité des entreprises.

Par ailleurs, les nouvelles exigences sont simples et seront accompagnées de formulaires prescrits par le DGE.

10. CONCLUSION

Les nouvelles exigences proposées par le projet de loi n'ont aucun impact direct sur les entreprises, car elles ne s'appliquent pas à leurs activités commerciales habituelles. Ces exigences sont susceptibles d'entraîner un coût marginal estimé à 4 700 \$ par période de 4 ans, coût qui sera vraisemblablement assumé par des associations d'entreprises ou des chambres de commerce.

11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Conformément à ce que prévoit le projet de loi, le DGE prescrira la forme de l'avis d'intention et du bilan. Ainsi, les tiers n'auront qu'à compléter ces documents avec les informations relatives à leur dépenses préélectorales.

12. PERSONNE(S)-RESSOURCE(S)

M^e Jean-Philippe Miville-Deschênes
Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques, à l'accès à l'information et à la laïcité
Ministère du Conseil Exécutif
875, Grande-Allée Est H3.501
Québec (Québec) G1R 4Y8
Téléphone : 418-528-8024, poste 8993
jp.miville-deschenes@mce.gouv.qc.ca

¹⁴ ÉLECTION QUÉBEC, Rapport de recommandations – Pour une nouvelle vision de la Loi électorale. Recommandation 3.4 : Assurer la transparence des activités préélectorales des tiers, p. 55 [En ligne] [Pour une nouvelle vision de la Loi électorale : rapport de recommandations.](#)

13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

Le responsable de l'élaboration de l'AIR transmet celle-ci au représentant de la conformité des AIR, qui doit cocher toutes les cases de la grille ci-après portant sur les éléments de vérification de la conformité de l'AIR.

Réalisée tôt en amont, cette vérification de la conformité facilite le cheminement du dossier au Conseil des ministres, conformément aux exigences de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente.

1	Responsable de la conformité des AIR	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme?	☒	☐
2	Sommaire	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention?	☒	☐
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire?	☒	☐
3	Définition du problème	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État?	☒	☐
4	Proposition du projet	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique?	☒	☐
5	Analyse des options non réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires?	☒	☐
6	Évaluation des impacts		
6.1	Description des secteurs touchés	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, nombre d'employés, le chiffre d'affaires)?	☒	☐
6.2	Coûts pour les entreprises		
6.2.1	Coûts directs liés à la conformité aux règles	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ¹⁵ directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en dollars (\$)?	☒	☐
6.2.2	Coûts liés aux formalités administratives	Oui	Non
	Est-ce que les coûts liés aux formalités administratives ont été quantifiés en dollars (\$)?	☒	☐
	Si l'exigence du « un pour un » s'applique, est-ce que le coût associé aux formalités administratives abolies compense complètement le coût associé à la formalité administrative nouvellement créée? Sans objet	☒	☐
	Si la compensation du coût associé aux formalités administratives abolies est insuffisante, une compensation additionnelle est-elle proposée, notamment l'économie provenant des autres formalités administratives, la réduction de fréquences, la prestation électronique ou l'exemption partielle d'une certaine catégorie d'entreprises? Sans objet	☒	☐
	Si une formalité a fait l'objet d'une demande d'exemption à l'exigence du « un pour un », est-ce que le MO a reçu un avis du Bureau de la gouvernance et de la coopération réglementaires du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à l'effet que l'exemption est conforme à l'une ou l'autre des situations prévues à l'article 10 de la Politique? Sans objet	☒	☐

¹⁵. S'il n'y a aucun coût et aucune économie, l'estimation est de 0 \$.

6.2.3	Manques à gagner	Oui	Non
	Est-ce que les coûts associés aux manques à gagner ont été quantifiés en dollars (\$)?	☒	☐
6.2.4	Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en dollars (\$)?	☒	☐
6.3	Économies pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau sur les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en dollars (\$)?	☒	☐
6.4	Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts et des économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR?	☒	☐
6.5	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises?	☒	☐
6.6	Élimination des formulations imprécises dans les sections portant sur les coûts et les économies	Oui	Non
	Est-ce que les formulations imprécises telles que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminées?	☒	☐
6.7	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies dans le cas du projet de loi ou du projet de règlement	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu?	☒	☐
	Au préalable : ☐ (cocher) Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale ☒ (cocher)		
6.8	Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.)?	☒	☐
7	Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR?	☒	☐
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi, cochée?	☒	☐
8	Petites et moyennes entreprises (PME)	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou, dans le cas contraire, est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée?	☒	☐
9	Compétitivité des entreprises	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec de principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée?	☒	☐
10	Coopération et harmonisation réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée?	☒	☐
11	Fondements et principes de bonne réglementation	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse indique dans quelle mesure les règles respectent les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente?	☒	☐

12	Mesures d'accompagnement	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues?	☒	☐

